

ARRÊTÉ N° 90-2020-12-02-001
Communauté de communes des Vosges du Sud

Prorogation de l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue de réaliser un inventaire des zones humides nécessitant des analyses parcellaires de la flore présente sur les terrains et des sondages par tarière à main dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal accordée par l'arrêté n°90-2019-11-21-001 du 21 novembre 2019

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de l'environnement ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et notamment son article 1;

VU la loi n°374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution de travaux géodésiques et castraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée, modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 et notamment son article 1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Jean-Marie GIRIER préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2019-11-21-001 du 21 novembre 2019 autorisant les agents de la communauté de communes des Vosges du Sud ainsi que les agents des entreprises mandatées par elle à pénétrer dans les propriétés privées en vue de réaliser un inventaire des zones humides nécessitant des analyses parcellaires de la flore présente sur les terrains et des sondages par tarière à main dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2020-10-13-002 du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le courrier du 23 novembre 2020 par lequel le président de la communauté de communes des Vosges du Sud sollicite la prorogation de l'arrêté N° 90-2019-11-21-001 du 21 novembre 2019 ;

CONSIDERANT que l'ensemble des études prévues n'ont pu être réalisées au cours de l'année 2020 en raison du contexte sanitaire lié à la COVID 19 ;

CONSIDERANT qu'il importe de faciliter les études précitées sur les communes concernées par le projet ;

SUR proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les agents de la communauté de communes des Vosges du Sud ainsi que les agents des entreprises mandatées par elle sont autorisés pour une durée de 12 mois supplémentaires à pénétrer dans les propriétés privées en vue de réaliser un inventaire des zones humides nécessitant des analyses parcellaires de la flore présente sur les terrains et des sondages par tarière à main dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal.

Les opérations précitées seront effectuées sur le territoire des communes de : ANJOUTEY, AUXELLES-BAS, AUXELLES-HAUT, BOURG-SOUS-CHATELET, CHAUX, ETUEFFONT, FELON, GIROMAGNY, GROSMAGNY, LACHAPELLE-SOUS-CHAUX, LACHAPELLE- SOUS-ROUGEMONT, LAMADELEINE-VAL-DES-ANGES, LEPUIX, LEVAL, PETITEFONTAINE, PETITMAGNY, RIEVERSCMONT, ROMAGNY-SOUS-ROUGEMONT, ROUGEGOUTTE, ROUGEMONT-LE-CHATEAU, SAINT-GERMAIN-LE-CHATELET , VESCEMONT.

ARTICLE 2 : Les agents désignés à l'article 1^{er} devront être porteurs d'une copie du présent arrêté et la présenter à toute réquisition.

ARTICLE 3 : S'il est nécessaire de pénétrer dans les propriétés comprenant des maisons d'habitation ou closes de murs et de clôtures équivalentes, le présent arrêté sera notifié individuellement aux intéressés (propriétaires ou, en leur absence, aux gardiens des propriétés), cinq jours au moins avant qu'il ne soit procédé aux études sur le terrain par les agents de la communauté de communes des Vosges du Sud ou par ceux des entreprises mandatées par elle.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie : ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

ARTICLE 4 : Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

ARTICLE 5 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par les agents chargés des études sont à la charge de la communauté de communes des Vosges du Sud. A défaut d'entente amiable, elles seraient fixées par le tribunal administratif de Besançon dans les conditions prévues par la législation.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2021 et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois à compter de la date de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché dans toutes les communes concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon via l'application Télérecours : www.telerecours.fr. dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9: Le secrétaire général de la préfecture, les maires des communes d' ANJOUTEY, AUXELLES-BAS, AUXELLES-HAUT, BOURG-SOUS-CHATELET, CHAUX, ETUEFFONT, FELON, GIROMAGNY, GROSMAGNY, LACHAPELLE-SOUS-CHAUX, LACHAPELLE- SOUS-ROUGEMONT, LAMADELEINE-VAL-DES-ANGES, LEPUIX, LEVAL, PETITEFONTAINE, PETITMAGNY, RIEVERSCEMONT, ROMAGNY-SOUS-ROUGEMONT, ROUGEGOUTTE, ROUGEMONT-LE-CHATEAU, SAINT-GERMAIN-LE-CHATELET , VESCEMONT, le président de la communauté de communes des Vosges du Sud, le commandant du groupement de gendarmerie du Territoire de Belfort, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que sur le site internet des services de l'État dans le Territoire de Belfort : <http://www.territoire-de-belfort.gouv.fr>.

Fait à Belfort, le

2 DEC. 2020

Pour le préfet, et par délégation
le sous-préfet secrétaire général,



Mathieu SATINEAU